



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2023/0222(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord de partenariat volontaire UE/Côte d'Ivoire: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)</p> <p>Procédure d'accompagnement 2023/0222R(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Côte d'Ivoire</p> | Procédure terminée |



| Acteurs principaux | | | | |
|---------------------------|------------------------------------|-----------------------|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | | KARLSBRO Karin (Renew) | 18/09/2023 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive WARBORN Jörgen (EPP) KUMPULA-NATRI Miapetra (S&D) HAUTALA Heidi (Greens /EFA) TARCZYŃSKI Dominik (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| DEVE Développement | | ZORRINHO Carlos (S&D) | 09/10/2023 | |

| | | |
|-------------------------------|---|------------------|
| Conseil de l'Union européenne | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Coopération internationale et développement | URPILAINEN Jutta |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 13/07/2023 | Document préparatoire | COM(2023)0383  | Résumé |
| 23/02/2024 | Publication de la proposition législative | 12247/2023 | Résumé |
| 07/03/2024 | Vote en commission | | |
| 14/03/2024 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 20/03/2024 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0136/2024 | Résumé |
| 10/04/2024 | Décision du Parlement | T9-0208/2024 | Résumé |
| 10/04/2024 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 29/04/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 27/05/2024 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2023/0222(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Modifications et abrogations | Procédure d'accompagnement 2023/0222R(NLE) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | INTA/9/12717 |

| Portail de documentation | | | | |
|------------------------------------|--|---------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE756.012 | 08/11/2023 | |
| Avis de la commission | DEVE | PE756.017 | 07/12/2023 | |

| | | | |
|--|--|-------------|---------------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0136/2024 | 20/03/2024 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T9-0208/2024 | 10/04/2024 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | 12247/2023 | 23/02/2024 | Résumé |
| Commission Européenne | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document annexé à la procédure | COM(2023)0378  | 13/07/2023 | |
| Document préparatoire | COM(2023)0383  | 13/07/2023 | Résumé |

| | | |
|-------------------------------------|-----------------|-------------|
| Informations complémentaires | | |
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| | |
|--|--------|
| Acte final | |
| Décision 2024/1413 JO OJ L 27.05.2024 | Résumé |

Accord de partenariat volontaire UE/Côte d'Ivoire: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

2023/0222(NLE) - 27/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'UE, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges de bois et de produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/1413 du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

CONTENU : au titre de la présente décision, l'accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et au commerce des produits ligneux vers l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

L'objectif du présent accord, conformément à l'engagement commun des parties de gérer durablement tous les types de forêts, est de fournir un cadre juridique permettant de **garantir que le bois et les produits dérivés** définis à l'annexe I de l'accord et importés dans l'Union en provenance de Côte d'Ivoire **ont été produits légalement** et de promouvoir le commerce dudit bois et de ces produits dérivés et de mettre en œuvre le principe de durabilité. L'Accord fournit également une base de **dialogue et de coopération** entre les Parties visant à faciliter et à promouvoir sa pleine mise en œuvre et à renforcer l'application de la législation forestière et de la gouvernance.

L'accord définit notamment le cadre, les institutions et le système de délivrance des autorisations FLEGT. Il précise également :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement;
- le cadre de conformité juridique;
- des exigences d'audit indépendant pour le système.

Ces éléments sont présentés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures qui sous-tendent l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Plus précisément, l'Accord :

- fournit un cadre juridique pour garantir que les bois et produits dérivés définis par l'autorisation FLEGT et importés dans l'Union depuis la Côte d'Ivoire ont été légalement produits et pour promouvoir le commerce de ces bois et produits dérivés et mettre en œuvre le principe de durabilité;
- établit un système de licences qui vérifie et confirme la légalité des produits du bois exportés vers les pays de l'UE et hors UE, ainsi que du bois vendu sur le marché intérieur;
- établit un mécanisme de dialogue et de coopération entre l'UE et la Côte d'Ivoire sur le régime d'autorisation, via un comité conjoint de mise en œuvre;
- fournit une description détaillée des structures qui sous-tendent le système d'assurance de la légalité du bois de Côte d'Ivoire;
- définit un cadre pour l'implication des parties prenantes, les garanties sociales, ainsi que la responsabilité et la transparence.

La réussite de la mise en œuvre de l'APV dépendra de l'engagement durable et de la volonté politique de la Côte d'Ivoire. L'aide de l'UE devrait être renforcée pour soutenir la mise en œuvre de l'APV dans le cadre du processus de révision de la programmation du programme bilatéral de l'UE pour la période 2025-2027.

Le présent Accord sera valable 10 ans à compter de son entrée en vigueur. Il sera automatiquement prolongé pour des périodes consécutives de 10 ans, à moins qu'une Partie n'y mette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.4.2024.

Accord de partenariat volontaire UE/Côte d'Ivoire: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

2023/0222(NLE) - 20/03/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Karin KARLSBRO (Renew, SE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son **approbation** à la conclusion de l'accord.

L'objet de l'accord, conformément à l'engagement commun des Parties à gérer durablement tous les types de forêts, est, d'une part, de fournir un cadre juridique pour assurer que tous les bois et produits dérivés importés dans l'Union à partir de la Côte d'Ivoire ont été produits légalement et, d'autre part, de promouvoir le commerce de ces bois et produits dérivés ainsi que la mise en œuvre du principe de durabilité.

L'accord fournit également une base pour le dialogue et la coopération entre les Parties afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre intégrale, ainsi que de renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance.

Accord de partenariat volontaire UE/Côte d'Ivoire: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

2023/0222(NLE) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 10 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

La Côte d'Ivoire a l'un des taux de déforestation les plus élevés au monde. Selon la Banque mondiale, en 2020, seuls 8,9% (2,8 millions d'hectares) de la superficie de la Côte d'Ivoire étaient couverts de forêts, contre 24,7% en 1990. Les causes de ce déclin comprennent l'agriculture extensive, le commerce du cacao, l'exploitation mal contrôlée des forêts pour répondre à la demande de bois d'œuvre et de bois énergie et la faible capacité d'application de la loi par les autorités publiques en matière de gouvernance forestière.

La Commission a entamé des négociations avec la République de Côte d'Ivoire en 2013 et a conclu les négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) en octobre 2022.

L'accord, entre autres:

- fournit un cadre juridique pour garantir que le bois et les produits dérivés définis par l'autorisation FLEGT et importés dans l'Union en provenance de Côte d'Ivoire ont été produits légalement et pour promouvoir le commerce dudit bois et desdits produits dérivés et mettre en œuvre le principe de durabilité;
- établit un système d'autorisation qui vérifie et confirme la légalité des produits du bois exportés vers des pays de l'UE et des pays tiers, ainsi que du bois vendu sur le territoire national;
- établit un mécanisme de dialogue et de coopération entre l'UE et la Côte d'Ivoire sur le système d'autorisation, par l'intermédiaire d'un comité conjoint de mise en œuvre;
- fournit une description détaillée des structures qui sous-tendent le système d'assurance de la légalité du bois de la Côte d'Ivoire;
- établit un cadre pour l'implication des parties prenantes, les garanties sociales, la responsabilité et la transparence.

La réussite de la mise en œuvre de l'APV dépendra de l'engagement soutenu et de la volonté politique de la Côte d'Ivoire. L'Union devrait accroître son aide à l'appui de la mise en œuvre de l'APV dans le cadre du processus de réexamen du programme bilatéral de l'Union pour la période 2025-2027.

Accord de partenariat volontaire UE/Côte d'Ivoire: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

2023/0222(NLE) - 23/02/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'UE, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 21 mai 2003, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) : proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne». Le plan d'action FLEGT présenté dans cette communication prévoyait des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts en élaborant des accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil sur le plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et une résolution du Parlement européen sur le sujet a été adoptée le 11 juillet 2005.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et le commerce du bois et des produits dérivés a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il est maintenant nécessaire d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés.

L'objectif de cet accord, conformément à l'engagement conjoint des parties de gérer durablement tous les types de forêts, est de fournir un cadre juridique permettant de garantir que **le bois et les produits dérivés** définis par l'autorisation FLEGT et importés dans l'Union en provenance de Côte d'Ivoire **ont été produits légalement**, de promouvoir les échanges commerciaux de ce bois et de ces produits dérivés et de mettre en œuvre le principe de durabilité.

L'accord :

- établit un système d'autorisation qui vérifie et confirme la légalité des produits dérivés du bois exportés vers l'UE et les pays tiers, ainsi que du bois vendu sur le territoire national;

- établit un mécanisme de dialogue et de coopération entre l'UE et la Côte d'Ivoire sur le régime d'autorisation, par l'intermédiaire d'un comité conjoint de mise en œuvre;
- fournit une description détaillée des structures qui sous-tendent le système ivoirien de garantie de la légalité du bois;
- définit un cadre pour la participation des parties prenantes, l'institution de garanties sociales, l'obligation de rendre des comptes et la transparence.

Accord de partenariat volontaire UE/Côte d'Ivoire: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

2023/0222(NLE) - 13/07/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), approuvé par le Conseil en 2003, propose une série de mesures visant à mettre un terme à l'exploitation illégale des forêts. Parmi ces mesures figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois d'origine illégale, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures destinées à dissuader d'investir dans des activités qui encouragent l'exploitation clandestine des forêts.

En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. Ce régime permet aux autorités de vérifier la légalité du bois importé dans l'UE dans le cadre de partenariats FLEGT. En 2005, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de partenariat FLEGT avec les pays producteurs de bois.

La Commission a entamé des négociations avec la Côte d'Ivoire en 2013. Elle a tenu le Parlement européen et les parties prenantes informés de l'avancée des négociations.

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés doit être signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés.

L'objet de l'accord, conformément à l'engagement commun des Parties à gérer durablement tous les types de forêts, est, d'une part, de fournir un cadre juridique pour **assurer que tous les bois et produits dérivés du bois** soumis à l'autorisation FLEGT et importés dans l'Union à partir de la Côte d'Ivoire **ont été produits légalement** et, d'autre part, de promouvoir le commerce de ces bois et produits dérivés ainsi que la mise en œuvre du **principe de durabilité**.

L'Accord fournit également une base pour **le dialogue et la coopération** entre les Parties afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre intégrale, ainsi que de renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance.

Concrètement, l'accord :

- établit un régime d'autorisation qui permet de vérifier et de confirmer la légalité des produits dérivés du bois exportés vers l'UE et des pays tiers, ainsi que du bois vendu sur le territoire national. En ce qui concerne le bois importé, la Côte d'Ivoire s'engage à garantir qu'il a été récolté conformément à la législation de son pays d'origine;
- expose les éléments du cadre adopté par la Côte d'Ivoire pour contrôler la conformité légale et procéder à des évaluations indépendantes du système dans les annexes de l'accord, qui fournissent une description détaillée des structures qui sous-tendent le système ivoirien de garantie de la légalité du bois;
- institue un mécanisme de dialogue et de coopération entre l'UE et la Côte d'Ivoire sur le régime d'autorisation, par la voie d'un comité conjoint de mise en œuvre;
- définit un cadre pour la participation des parties prenantes, l'institution de garanties sociales, l'obligation de rendre des comptes et la transparence;
- décrit la manière dont les plaintes sont traitées, dont le suivi sera effectué et dont les rapports seront établis;

- prévoit le contrôle des importations aux frontières de l'UE, conformément au règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime d'autorisation FLEGT et au règlement (CE) n° 1024/2008, qui en arrête les modalités de mise en œuvre.

L'accord repose sur le principe de non-discrimination, ce qui signifie que toutes les parties prenantes, qu'elles appartiennent ou non au secteur forestier, seront concernées. Il s'agit notamment des parties prenantes du secteur privé, de la société civile et des populations locales.

L'accord est pertinent pour la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, car il lutte contre le commerce illégal du bois et promeut la gestion durable des forêts et la participation effective des populations locales, ce qui contribuera à préserver la biodiversité.